

RE
COUR SUPREME
ARRÊT N° 65

DOSSIER N° 25/95/00

CHAMBRE CIVILE ET D'IMMATRICULATION

28 Novembre 1995

RAZAFINDRAMARO

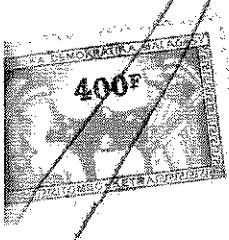
c/

Consorts RAZANATIANA / RAKOTONIAINA

REPUBLIQUE DE MADAGASCAR
" Au nom du peuple malgache "

Depuis par la
P.N.C.

(art. 61. CGE)



2 mois à compter de

aff.

LA COUR SUPREME, Formation de Contrôle, Chambre Civile et d'Immatriculation en son audience publique ordinaire tenue au Palais de Justice à Antsirabe le mardi vingt huit novembre mil neuf cent quatre vingt quinze a rendu l'arrêt suivant:

LA COUR,

Sur le rapport de Madame le Président, Alice RAJAONAH et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général, RAKOTOSON Rakotobe;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de la dame RAZAFINDRAMARO, demeurant à Andilenatoaby-Ambatondrazaka, mais élisant domicile en l'étude de ses conseils Mes Anselme ANDRIAMARINA et Mamy RAJAONAH, Avocats, siées au SIAG Bis, Lalana Rainandriamampandry, contre l'arrêt N° 427 rendu le 17 Mars 1993 par la Chambre Civile de la Cour d'Appel dans le litige l'opposant aux nommés RAZANATIANA et RAKOTONIAINA;

SUR LA DÉCHÉANCE

Attendu qu'aux termes de l'article 29 de la loi N° 61-013 du 19 Juillet 1961, le demandeur au pourvoi doit, à peine de déchéance déposer un mémoire ampliatif dans un délai de l'enregistrement de sa requête;

Que ce délai est réduit de moitié dans les affaires urgentes en application de l'article 38;

Attendu en l'espèce, que le pourvoi de RAZAFINDRAMARO a été enregistré le 22 Février 1995, alors que son mémoire ampliatif n'a été déposé que le 15 Septembre 1995;

Attendu que le dépôt tardif du mémoire ampliatif équivaut à une absence de ce mémoire;

Et attendu que le motif tiré de la grève des Magistrats pendant une partie de l'année 1995 ne saurait prospérer, aucun texte légal n'ayant dérogé aux dispositions d'ordre public, évoquées ci-dessus;

Or il est donc conclu à la déchéance de la demanderesse;

PAR CES MOTIFS

- Déclarer RAZAFINDRAMARO Déchue de son pourvoi;
- La condamne à l'amende et aux dépens.

Ainsi jugé et prononcé par la COUR SUPREME, Formation de Contrôle, en son audience les jour, mois et an que dessus;

Où étaient présents: Mme Alice RAJAONAH, Premier Président de la COUR SUPREME, Président de la Formation de Contrôle, Président-Rapporteur;

Mme RANDRIAMAHAJA Pétronille, M. RAKOTONANDRIANINA, Mme RAZANADREKOTO Selange, M. RAJACARISOA Lala Armand, Conseillers tous membres;

M. RAKOTOSON Rakotobe Léon, Avocat Général;

JL.